

Le document «Indications générales» contient des recommandations pour l'utilisateur. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'est pas partie intégrante du contrat.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

L'ordre des documents énumérés dans les «Indications générales» ne permet pas de déduire un ordre de priorité des éléments du contrat.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme contractuelle SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction», aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

2 Effet juridiquement contraignant et ordre de priorité des documents du contrat

Pour être intégrés à un contrat et produire un effet juridique contraignant, le descriptif, les conditions particulières à l'ouvrage projeté, la norme SIA 118 et les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ainsi que tous les autres documents du contrat doivent être désignés comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration. Ce principe vaut tant pour l'établissement du dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) que lors de la rédaction définitive du texte du contrat d'entreprise.

Dans l'ordre de priorité du dossier d'appel d'offres et des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 et art. 21, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il convient de l'indiquer dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et de le stipuler explicitement dans le contrat d'entreprise définitif.

Si plusieurs CGC sont mentionnées dans le contrat d'entreprise et qu'elles doivent rester valables en cas de contradiction, l'ordre de priorité des différentes CGC de même rang doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenu dans le contrat d'entreprise définitif.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les textes relatifs aux conditions particulières à l'ouvrage projeté sont contenus dans le CAN 102 «Conditions particulières».

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Conditions contractuelles

Les normes contractuelles suivantes peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du contrat:

- * – Norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction».
- * – Norme SIA 118/198 «Conditions générales pour constructions souterraines».

L'année de parution d'une norme contractuelle doit être indiquée dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenue dans le contrat d'entreprise définitif.

5 Normes techniques des associations professionnelles

Le présent chapitre du CAN s'appuie notamment sur les normes techniques suivantes:

- * – Norme SIA 197 «Projet de tunnels – Bases générales».
- * – Norme SIA 197/1 «Projet de tunnels – Tunnels ferroviaires».
- * – Norme SIA 197/2 «Projet de tunnels – Tunnels routiers».
- * – Norme SIA 198 «Constructions souterraines – Exécution».

7 Renvois

Les chapitres des travaux souterrains - sous-groupes de chapitres 260 «Travaux souterrains: Excavations» et 270 «Travaux souterrains: Second oeuvre» - ne sont pas répertoriés ici individuellement. Les prestations suivantes, en dehors des sous-groupes de chapitres 260 et 270, doivent être décrites avec d'autres chapitres CAN:

- Les essais seront décrits avec le CAN 112 «Essais».
- Les installations de chantier seront décrites avec le CAN 113 «Installations de chantier».
- Les terrassements seront décrits avec le CAN 211 «Fouilles et terrassements».
- Le traitement des sites pollués sera décrit avec le CAN 216 «Sites contaminés, sites pollués et élimination».
- Les couches de fondation sont décrites avec le CAN 221 «Couches de fondation pour surfaces de circulation».
- Les travaux sur les chaussées et revêtements seront décrits avec le CAN 223 «Chaussées et revêtements».
- Les voies sans ballast seront décrites avec le CAN 225 «Voies ferrées».
- Le traitement des matériaux sera décrit avec le CAN 226 «Gestion et traitement des matériaux».

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture selon la norme SIA 118, art. 10, sont décrites explicitement, par exemple: «Pose de ..., fourniture non comprise».

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2025)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 275 «Tubes de protection de câbles (constructions souterraines)» avec année de parution 2015. Cette refonte était nécessaire car les normes SIA 118/198 «Conditions générales pour constructions souterraines» et SIA 198 «Constructions souterraines – Exécution», qui font référence pour les travaux souterrains, ont été révisées en 2023.

9.1 Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Paragraphe 000: aucun changement significatif.

Paragraphe 100: aucun changement significatif.

Paragraphe 200: aucun changement significatif.

Paragraphe 300: les articles qui renvoyaient aux types de béton NPK A ont été supprimés.

Paragraphe 400: dans l'article principal 431 «Calibrage de tubes posés finis», DN/OD a été changé en DN/ID; le sous-paragraphe 440 a été complété par les nouveaux articles principaux 443 «Coupe de caniveaux à câbles» et 444 «Coupe d'éléments de couverture».

Paragraphe 500: aucun changement significatif.